

L'an Deux Mil Dix Huit, le dix-neuf juin, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire de juin qui aura lieu le vingt-cinq juin Deux Mil Dix Huit.

Le Maire,

## SÉANCE DU 4 JUILLET 2018

L'an Deux Mil Dix Huit, le quatre juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-huit juin Deux Mil Dix Huit par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### PRÉSENTS:

M. TESTUT. M. BOURGOIN. M. CASOURANCQ. Mme DELTEIL. M. GADY. Mme BLE BRACHET. Mme CASADO-BARBA. M. ORTAVENT. M. BERSARS. M. DUPEYRAT. Mme WANY. M. AUMASSON. Mme DUBY

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DE PISCHOF → pouvoir à Mme CASADO-BARBA  
M. TOUCHARD  
M. PUGNET → pouvoir à M. CASOURANCQ  
M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT  
M. GROUSSIN → pouvoir à Mme DELTEIL  
Mme SALINIER  
Mme CALEIX → pouvoir à M. ORTAVENT  
M. FLAMIN → pouvoir à M. GADY  
Mme MAZIERES  
Mme MEAUD → pouvoir à Mme WANY  
Mme CATHOT  
Mme VIGNES-CHAVIER → pouvoir à M. DUPEYRAT

Monsieur Augustin CASOURANCQ est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION ET MAINTENANCE DES ALARMES ANTI INTRUSION DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNE
2. MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
3. AFFAIRE GUIOCHEAU
4. SORTIE DES BIENS DE L'ACTIF
5. TRANSFERT COMPÉTENCE ALSH GRAND PÉRIGUEUX / CONVENTION DE TRANSFERT
6. AIDES À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS ANCIENS PRIVÉS OCTROYÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AMÉLIA 2
7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES
  - RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / PROCÉDURE APPEL D'OFFRES / CLASSEMENT SANS SUITE
  - RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / RÉSILIATION DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

- RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / RÉSILIATION DU CONTRAT SPS
- FINANCES/ BUDGET COMMUNE 2018/ DÉCISION MODIFICATIVE N °1
- TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : CONVENTION TRANSPORT 2018/2019
- RÉTROCESSIONS CONCESSIONS / MADAME GELY ANDRÉA NÉE MAZET
- RÉTROCESSIONS CONCESSIONS /MONSIEUR TESTUT MICHEL ET MADAME TESTUT NÉE SIBELET MARIE CLAUDE
- OUVERTURE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME CRÉDITS DE PAIEMENT
- POLITIQUE AGRICOLE GRAND PÉRIGUEUX PARTICIPATION CHANCELADE
- DÉFINITION PRODUIT TOURISTIQUE CHANCELADE / ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

### INSTALLATION ET MAINTENANCE DES ALARMES ANTI INTRUSION DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

La Commune depuis plusieurs années (2005) a recours à une société de surveillance pour certains de ses bâtiments :

- École élémentaire
- Hôtel de ville
- École maternelle
- Centre socio culturel
- Salle de convivialité
- Tennis
- Bibliothèque
- Garderie

Le système étant devenu obsolète, la société VERISURE consulté, a effectué l'installation d'un système à badge et détecteurs avec capteur photo.

L'équipement des bâtiments s'est élevé à 10 689.60 € TTC (montant prévu au BP 2018).

L'ensemble des abonnements sur les bâtiments (liste supra) s'élève à 708,42 €/mois, l'engagement étant fixé à 24 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents :

**D'AUTORISER** M. le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint délégué, à signer les contrats de service de télésurveillance correspondants.

### MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

La Préfecture a adressé un courrier à M. le Maire pour demander de compléter la délibération D38/18BIS relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment les points 15°, 26° et 27° afin de préciser les limites ou conditions fixées par le Conseil Municipal dans l'exercice de ces délégations.

Le Conseil Municipal a examiné la proposition de délibération ci-dessous qui annule et remplace la D38/18BIS.

Aux termes de l'article L 2121 –29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, dans le traitement des dossiers, et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal avec des sujets relevant de la gestion quotidienne, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122 – 22 du C.G.C.T. (détail ci-dessous).

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (c'est à dire une fois par trimestre),

Les décisions prises par le Maire, par délégations, sont répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Préfecture, affichage et publication).

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées, par délégation du Conseil Municipal sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

- VU l'article L 2122 22 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DÉLÈGUE** au Maire les attributions lui permettant :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation communale ;

3° de procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixe d'une durée maximale de 25 ans ou variable simple destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites, chaque année aux budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C.G.C.T. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires concernant la réalisation des emprunts comme suit :

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° concernant les marchés et accord cadre

de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services qui peuvent être passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraîne pas une

augmentation du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 212-1 et suivant ou au 1° alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant fixé à 200 000 €,

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal à savoir :

- pour engager la procédure et exercer les voies de recours (première instance, appel et cassation) ou pour défendre les intérêts de la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile lorsque les actions concernent :
  1. les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs par délégation du Conseil Municipal.
  2. les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police et de gestion du personnel.
- et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : le Maire est chargé d'en régler les conséquences dommageables lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 4 500 € maximum. ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ; la souscription d'une ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 € ;

21° d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 100 000 € ;

22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ; cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;

27° de procéder aux opérations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont le montant des travaux portant sur des biens communaux est inférieur à 1 000 000 € ;

28° d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**PREND ACTE** que :

1. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
2. que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
3. que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
4. que cette délibération est à tout moment révocable ;

**DONNE** délégation au Maire à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat,

**AUTORISE** que la présente délégation soit exercée, par le suppléant de Monsieur le Maire, en cas d'empêchement de celui-ci ;

**DÉCIDE** que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du même code ;

**CHARGE** Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués de procéder

à toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

**ABROGE** la délibération n° D38/18BIS du 26 mars 2018.

### **AFFAIRE GUIOCHEAU**

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

Il a été porté à notre connaissance que Me Pierre FONGARNAND, notaire désigné dans la délibération D78/18 pour recevoir le paiement de l'indemnité dans l'affaire GUIOCHEAU, a été dessaisi au profit de Me Anne PILLAUD.

La délibération D78/18 doit donc être annulée et remplacée par une nouvelle, présentée comme suit.

Madame Veuve GUIOCHEAU Marie-Louise a engagé, en décembre 2014, une procédure de délaissement auprès du juge de l'expropriation à l'encontre de la Commune concernant les parcelles cadastrées section AD n°674 et 675, situées Route d'Angoulême, au lieu-dit « La Buanderie » et situées en zone réservée du PLU.

Bien que la Commune ne se soit pas montrée hostile au rachat de ces deux parcelles, aucun accord n'est intervenu sur la superficie et la valeur des biens concernés.

Madame VERGNAUD Veuve GUIOCHEAU étant décédée le 17 février 2016, la procédure de délaissement engagée a donc été suspendue jusqu'aux 12 et 20 juillet 2016, dates auxquelles les quatre héritiers ont repris la procédure.

Le Tribunal, en première instance par jugement du 6 avril 2017, a fixé le prix de l'indemnisation à la somme totale de 22 100 € et condamné la Commune au paiement des dépens.

Les héritiers se sont pourvus en appel le 4 août 2017.

Le Tribunal, en appel par jugement du 25 avril 2018,

- **A FIXÉ** le prix de l'indemnisation à la somme totale de 28 900 dont 25 135 € au titre de l'indemnité principale pour les parcelles cadastrées 674 et 675 (19 a 76 ca et 15 a 15ca soit un total de 34 a 91 ca) : le paiement de l'indemnité est à verser entre les mains du notaire chargé de la succession de Madame VERGNAUD Veuve GUIOCHEAU, Me Anne PILLAUD.
- **A PRIS** en compte que la commune concèdera un droit de passage pour maintenir un accès aux parcelles AD 677 et 680
- **A condamné** chacune des parties à supporter la charge de ses dépens

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, autorise M. le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint délégué,

1. **À PROCÉDER** à toutes démarches nécessaires à l'application de cette décision,
2. **À ABROGER** la délibération D78/18.

## SORTIE DES BIENS DE L'ACTIF

Rapporteur : M. Fabrice PUGNET

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens désignés ci-dessous, réformés, vendus, perdus ou détruits, et totalement amortis.

### **BIENS A SORTIR DE L'INVENTAIRE DE LA COMMUNE**

<b>BIENS</b>	<b>Numéro inventaire</b>	<b>Date acquisition</b>	<b>Montant Initial</b>	<b>Compte</b>
COUTEAUX DEBROUSSAILLEUSE	691	01/05/2010	725.91	21578
DEBROUSSAILLEUSE TONDEUSE	176-1994	03/11/1994	2579.91	2188
DEBROUSSAILLEUSE HUSQVARNA	132-1999	06/10/1999	582.36	2188
SOUFFLEUR BALAYEUR	145-1998	01/01/1998	663.15	2188
TONDEUSE	69-1997	01/01/1997	2635.91	2158
TONDEUSE FRONTALE ISEKI 330	198-2000	13/06/2000	32016.98	21578
TRONÇONNEUSE 136 EN 17/VOIRIE	194-2000	06/01/2000	327.77	21578
TRONÇONNEUSE HUSQVARNA 335XPT	296-2002	13/05/2002	511.52	2188
TRONÇONNEUSE HUSQVARNA 365	193-2000	07/01/2000	737.42	21578
LOGICIEL BIBLIOTHEQUE	91-1998	14/10/1998	11 887,98	2183
RENAULT TRAFIC 3146 SG24	393-2004	29/09/2004	1 500,00	2182
3 POCKETS PC HP - IPAQ 114	704	01/06/2010	836,00	205
MOBILIER ESPACE JEUNE	129-1999	21/07/1999	2 365,67	2188
TELEVISEUR THOMPSON 28DK 25 ES	250-2001	06/03/2001	608,27	2188
PLAQUE CHAUFFANTE A.MARTIN	251-2001	06/03/2001	120,43	2188
ASPIRATEUR	255-2001	17/04/2001	696,37	2188
ECRAN PC HYUNDAI X226 (rest.enfant)	688	19/05/2010	160,00	2183
VESTIAIRES/RE	426	17/05/2005	107,64	2184
3 VESTIAIRES RE	427	17/05/2005	304,98	2184
VESTIAIRE 5 RE	428	17/05/2005	478,40	2184
THERMO MALETTES	148-1997	08/10/1997	2 647,49	2188
TURBO BROYEUR	149-1997	01/01/1997	3 125,51	2188
ATOMIXER + PETIT EQUIPEMENT/ RE	210-2000	30/03/2000	581,25	2188
LAVE LINGE RE	217-2000	27/10/2000	2 791,96	2188
SECHE LINGE RE	218-2000	27/10/2000	1 400,29	2188
MIXER	589		576,15	2188
CANEVAS - LOGO NLE MAIRIE	422-2005	22/03/2005	1 058,13	2188
<b>TOTAL</b>			<b>31 246,52</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,  
**ACCEPTÉ** cette proposition.

## TRANSFERT COMPÉTENCE ALSH GRAND PÉRIGUEUX / CONVENTION DE TRANSFERT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Depuis le 9 septembre 2017 et en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Grand Périgueux exerce la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-5, L. 1321-1 et suivants et L. 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition du Grand Périgueux, par ses communes membres, à la même date.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

En application de l'article L. 5217-5 du CGCT, la mise à disposition au Grand Périgueux des biens de la Ville de Chancelade a pris effet le :

- 9 septembre 2017 concernant les biens relatifs au CLSH

Le Grand Périgueux assume depuis les dates énoncées ci-dessus l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée de plein droit à la Ville dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, la Ville de Chancelade et le Grand Périgueux ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

À cet effet, le procès-verbal, objet de la présente délibération, établi contradictoirement, met à la disposition du Grand Périgueux, l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences, et constate le transfert de propriété opéré depuis le 9 septembre par l'effet de l'article L. 5217-5 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5217-2 et L. 5217-5,

Vu les statuts du Grand Périgueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chancelade en date du 13 décembre 2016 relative au transfert de la compétence CLSH,

Considérant qu'il y a lieu de transférer au Grand Périgueux les biens nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

1. **APPROUVE** le projet de procès-verbal de transfert annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISE** M. le Maire à signer le procès-verbal de transfert, ainsi que, le cas échéant, tout avenant ou document afférent à celui-ci,
3. **PRÉCISE** que la valeur nette comptable des biens transférés s'établit à 247 488.05 € (comprenant biens immobiliers, mobiliers),
4. **PRÉCISE** que le transfert comptable, de la Ville de CHANCELADE au GRAND PÉRIGUEUX de la valeur des biens mis à disposition, se fera par opérations non budgétaires.

## AIDES À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS ANCIENS PRIVÉS OCTROYÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AMÉLIA 2

Rapporteur : Madame Marie-France DELTEIL

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux envisage de lancer un nouveau programme d'amélioration de l'Habitat privé «Amélia 2» en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une période de 5 ans. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, voire insalubres, nécessitant notamment des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Ce dispositif a également vocation, sur certains secteurs territorialisés, à remettre sur le marché des logements vacants sur les zones denses des communes et à redonner de l'attractivité aux centres bourgs et centre-ville avec le soutien à la rénovation de façades.

Ce programme permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions et notamment sous conditions de ressources, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraite, Sacicap, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux prend en charge le financement d'une équipe technique qui aidera les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune entend accompagner activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg, d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide,

1. **DE SOUTENIR** le programme Amélia 2 par la diffusion d'une information auprès des habitants au travers des supports de communication municipaux et leur orientation vers l'équipe technique de suivi de l'OPAH qui sera en mesure de les accompagner à chaque étape,
2. **D'ABONDER** les subventions de l'ANAH, tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.),
3. **DE FIXER** les taux de subvention tels que définis en annexe de la présente,
4. **D'ACCORDER** les subventions dans la limite d'une enveloppe financière votée annuellement et qui sera de 9460€ par an sur les exercices budgétaires de 2019 à 2023.

Les sommes éventuellement non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant.

## QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

### RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / PROCÉDURE APPEL D'OFFRES / CLASSEMENT SANS SUITE

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Vu la délibération n°14/18 du 26 février 2018 validant les études au stade APD et le cout prévisionnel définitif à 90 872 € HT,

Vu la décision du 18 avril 2018 suite à la consultation du 23 mars 2018 (procédure adaptée) déclarant infructueux les lots n° 1, 2, 3, 4 et 6, et autorisant pour ces même lots le lancement d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence,

Compte tenu que les résultats se sont avérés supérieurs à l'APD rendant impossible budgétairement la réalisation de l'opération,

Résultats de la consultation :

	<b>CORPS D'ETAT</b>	<b>RAPPEL ESTIMATIONS APD</b>	<b>résultats appel d'offres</b>
LOT1	Gros œuvre	25 700	19743,5
LOT 2	Charpente métallique	12 400	34901
LOT 3	Menuiserie bois	13 070	17119,53
LOT 4	Plâtrerie-plafonds- faux plafonds	9 607	11039,68
LOT 5	Peintures-revêtements muraux	8 180	6637,32
LOT 6	Electricité	5 280	8788
LOT 7	Chauffage	16 635	16635
	<b>montant total travaux HT</b>	<b>90 872</b>	<b>114864,03</b>
	Honoraires architecte (12,45%)	10 987	14301
	SPS	1 400	1400
	FRAIS DIVERS fonctionnement	1 000	1000
	Aléas 5 %	4 544	5743
	Mobiliers	3 500	3500
	<b>sous total 2 HT</b>	<b>21 431</b>	<b>25944</b>
	TVA 20%	22 461	28162
	<b>TOTAL</b>	<b>134 763</b>	<b>168969</b>

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de déclarer sans suite la procédure lancée pour le réaménagement du hall de la mairie et la création de bureaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

1. **ACCEPTE** la proposition,
2. **DIT** que les candidats ayant répondu seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abandon de la procédure.

### **RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / RÉSILIATION DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Vu la délibération 80/17 du 3 juillet 2017 confiant la mission de maîtrise d'œuvre à la Société BESSE, mission de base en application de la loi MOP du 12 juillet 1985, pour un montant total de 7750 € HT,

Vu la délibération n° 4/18 du 26 février 2018 validant les études au stade APD, le coût prévisionnel définitif à 90 872 € HT et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 10 987 € HT,

Vu qu'à ce jour et suite à appel d'offres infructueux le maître d'œuvre s'est avéré incapable de mener à bien les études et les négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel (le résultat des appels d'offres portant le coût des travaux à 114 864 € HT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,  
**D'AUTORISER** M. le Maire à résilier le contrat de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du hall de la mairie et la création de bureaux supplémentaires avec la société BESSE domiciliée à PÉRIGUEUX conformément à l'article 28 du CCAP.

#### **RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET CRÉATION DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES / RÉILIATION DU CONTRAT SPS**

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Vu la délibération n° 99/17 du 27 juillet 2017 confiant à l'APAVE une mission SPS concernant les travaux de réaménagement du hall de la mairie et la création de bureaux supplémentaires pour un montant de 1680 €,

Vu l'abandon du projet validé en Conseil Municipal du 4 juillet 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,  
**D'AUTORISER** M. le Maire à résilier le contrat SPS pour le réaménagement du hall de la mairie et la création de bureaux supplémentaires avec l'APAVE domiciliée à PÉRIGUEUX.

#### **FINANCES/ BUDGET COMMUNE 2018/ DÉCISION MODIFICATIVE N °1**

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Suite aux intempéries et à l'inondation de l'église abbatiale, des travaux ont dû être rapidement engagés : ceux-ci étant susceptibles d'être pris en compte par les assurances à travers la reconnaissance de la Commune au titre des Catastrophes Naturelles, les dépenses doivent être imputées en section de fonctionnement.

La présente décision modificative permet, entre autre, d'abonder la section d'investissement pour faire face au règlement des factures

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-815221-020 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>85 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>85 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>85 000.00 €</b>	<b>85 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>85 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1323-201701-020 : EXTENSION BUREAUX MAIRIE	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-168748-01 : Autres communes	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-201701 : EXTENSION BUREAUX MAIRIE	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-27638-01 : Autres établissements publics	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>150 000.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-100 000.00 €</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **ACCEPTÉ** cette proposition.

**TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : CONVENTION TRANSPORT 2018/2019**

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Les transports organisés des établissements scolaires (primaire et maternelle) vers les équipements sportifs pour les TAP ou pour répondre à l'offre associative, ont nécessité une consultation des sociétés de transports ; la meilleure proposition est celle de l'Entreprise BELLANGER, sise à Grignols (24110), au prix de 61 € TTC par transport.

Il est précisé que le tarif est identique à celui de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **ACCEPTÉ** cette proposition.

## RÉTROCESSIONS CONCESSIONS / MADAME GELY ANDRÉA NÉE MAZET

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude AUMASSON

Madame GELY Andréa née MAZET, demeurant à VALLAURIS ( Alpes Maritime ), l'actuelle titulaire d'une concession perpétuelle n°19, acquise par Monsieur MAZET Jean (décédé en 1975) et Madame MAZET née LAFITTE Marie-Louise (décédée en 1984), le 14/11/1933 sise dans l'ancien cimetière communal allée G - emplacement n°145, sollicitée par courrier en date du 12 Février 2018 sa rétrocession et le remboursement par la Commune.

Il est rappelé que la concession a été acquise pour la somme de 300 FRANCS soit 45,73 €.

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 30,49 € (représentant les deux tiers du prix de la concession perpétuelle, le troisième tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,  
**D'APPROUVER** ce remboursement.

Cet emplacement sera revendu au tarif en vigueur.

## RÉTROCESSIONS CONCESSIONS /MONSIEUR TESTUT MICHEL ET MADAME TESTUT NÉE SIBELET MARIE CLAUDE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude AUMASSON

Il est envisagé la création d'un nouvel accès dans le nouveau cimetière ouverture (portail) donnant sur le terrain voisin dont la Commune s'est rendu propriétaire, autorisant ainsi une éventuelle extension de ce nouveau cimetière dans les années à venir. L'implantation de ce passage serait réalisée sur l'emplacement n° 297 NC du plan.

Il a été proposé au couple titulaire de la concession Monsieur TESTUT Michel et Madame TESTUT née SIBELET Marie Claude une rétrocession à la Commune de l'emplacement 297 NC situé dans le nouveau cimetière.

Cette concession perpétuelle n° 836 de 6 m2 acquise pour un montant de 480 € le 20 octobre 2011 est libre de tout corps.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de cette somme.

Monsieur Michel TESTUT s'étant déclaré intéressé au titre de l'article L 231.11 du CGCT et s'étant retiré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des présents,  
**D'APPROUVER** ce remboursement.

## OUVERTURE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME CRÉDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Il est rappelé qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la Collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement( AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire : cette procédure vise à planifier la mise en œuvre

d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en respectant les règles d'engagement.

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la Collectivité à moyen terme.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; elles demeurent valables sans limitation de durée et peuvent être révisée chaque année ; les crédits de paiement constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes.

1. Considérant que le budget N ne tient compte que des CP de l'année,
  - que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA subventions autofinancement emprunt),
  - que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme,
  - que l'autorisation de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire,
  - qu'elles sont votées par le conseil municipal par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.
  
2. Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale des dépenses ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement,
  - que dès cette délibération l'exécution peut commencer (signature d'un marché) que les crédits de paiement non utilisés une année doit être repris l'année suivante par délibération par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel des AP/CP,
  - que toute les autres modifications (révision annulation clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ;
  - que le suivi des AP/CT est également est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives compte administratif) qu'en début d'exercice budgétaire v les dépenses d'investissement rattaché à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandaté par le maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;
  - que le montant des crédits de paiement sont indiqués en HT ;
  - qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal d'ouvrir pour 2018 les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur les opérations suivantes :

N°AP	LIBELLE	MONTANT AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
2018/01	restructuration centre socio	600 000	34000	566000		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

1. **DÉCIDE** de l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sus mentionnées,
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2018 sus mentionnés,
3. **PRÉCISE** que les dépenses seront financées par le FCTVA et l'autofinancement.

## POLITIQUE AGRICOLE GRAND PÉRIGUEUX PARTICIPATION CHANCELADE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le Grand Périgueux s'est doté depuis 2016 d'une compétence supplémentaire, en accordant son soutien «au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux».

Plus précisément, dans le cadre de son soutien à la production maraîchère, il a développé sur le secteur du Chambon à Marsac-sur-l'Isle, un espace test comprenant la mise à disposition gratuite, à de jeunes agriculteurs débutants, de terres agricoles afin d'y réaliser des cultures maraîchères bio.

Un projet analogue est développé sur Chancelade, au lieu-dit « Chercuzac » sur des terres acquises en octobre 2017 par le Grand Périgueux, au profit d'un groupement de trois agriculteurs Romain LE NOËL, Antoine SOULLARD et Aurélien BONNEFOY constitué en groupement dénommé « LES TISTOUS ».

Par décision du 11/12/2017 le Conseil Municipal a favorisé cette implantation, qui est en cohérence avec son Agenda 21 et sa politique de développement durable, en mettant à leur disposition sous forme d'un prêt à usage un ensemble immobilier dont il est propriétaire au lieu-dit «Chercuzac» et constitué d'un logement d'habitation et d'un hectare de terre.

Dans le cadre d'un soutien à la politique agricole du Grand Périgueux le Conseil Communautaire sollicite les communes sur lesquelles s'implantent ces espaces test afin de prendre en charge les frais de portage SAFER s'attachant à l'acquisition d'espaces agricoles.

Pour Chancelade ces frais de portage SAFER s'élèvent à 5435.90 € HT SOIT 6523 € TTC (le montant des acquisitions par le Grand Périgueux étant d'un montant de 77 655 .67 € pour une surface totale acquise de 11 ha 01 a 16 ca de terre)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

1. **APPROUVE** cette proposition,
2. **DIT** que le montant des frais de portage seront financièrement assumés par la Commune au moyen d'un fonds de concours d'un montant de 6523 € alloué au Grand Périgueux.

## DÉFINITION PRODUIT TOURISTIQUE CHANCELADE / ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

La Commune de Chancelade dispose d'un patrimoine riche et varié, sans aucun doute le plus important de l'agglomération du Grand Périgueux en dehors de la ville centre ; l'Abbaye, la grotte de la Courie et l'Abri de Reymonden constituent le triangle d'or.

S'il existe une multitude de sites patrimoniaux d'intérêt sur le territoire, peu sont ouverts à la visite et «mis en tourisme».

Ainsi en parallèle des travaux engagés par le Grand Périgueux pour l'élaboration de son schéma touristique, la Commune se doit, pour figurer en bonne place dans ce futur schéma, de développer un projet de définition du produit touristique «Chancelade».

La Commune ne disposant d'aucune compétence en interne, le cabinet IN EXTENSO TCH sis 63 ter avenue Édouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT consulté, se propose, dans le cadre

d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de réaliser cette mission pour un montant total de 24 850 € HT comprenant :

- en phase 1, un diagnostic et une identification des enjeux pour le projet ;
- en phase 2, l'étude d'opportunité, de positionnement et de définition du produit touristique ;
- en phase 3, un plan d'actions pour la mise en place du produit touristique.

La durée de chaque phase est fixée à 7 semaines.

Cette étude pourrait être financée par le Département au titre du contrat de territoire, par le Pays de l'Isle au titre des fonds FEADER, et le Grand Périgueux quant à lui s'engagerait à travers un fonds de concours à prendre à sa charge 50 % du coût résiduel déduction faite des aides ci-dessus mentionnées .

**Plan de financement prévisionnel**

CABINET	DEPENSES MONTANT HT	RECETTES	
IN EXTENSO	24850	DEPARTEMENT	6213
		PAYS DE L ISLE	4970
		GRAND PERIGUEUX	9319
TOTAL HT	24850	PART COMMUNALE	9319
TVA	4970		
TOTAL TTC	29820	TOTAL	29820

Il est précisé que tout l'intérêt de cette étude repose sur la maîtrise foncière par la Commune des carrières de la COURIE constituant un angle incontournable du projet de valorisation touristique du triangle d'or.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

1. **DÉCIDE**, sous condition d'obtenir la certitude de la maîtrise foncière communale des carrières de la Courie, d'habiliter Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint délégué, à signer la convention d'honoraires avec le Cabinet IN EXTENSO d'un montant de 24 850 € HT soit 29820 € TTC,
2. **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les subventions nécessaires au financement de cette étude, suivant le plan de financement ci-dessus.
3. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits par décision modificative au budget communal 2018 à l'opération «dépenses non individualisées».



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30

